

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUMA DES ALAMBICS

6 route de Tarzac
Tarzac
16290 Saint-Saturnin

Références : 2024 563 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007209811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement CUMA DES ALAMBICS implanté 14, rue du Puits Tarzac 16290 Saint-Saturnin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite constitue la première visite d'inspection depuis la régularisation administrative des activités exercées par la CUMA des Alambics à Saint Saturnin. Elle vise à procéder par récolement, non exhaustif, à la vérification des dispositions relatives à la prévention des risques d'accidents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUMA DES ALAMBICS
- 14, rue du Puits Tarzac 16290 Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0007209811
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun des Alambics existe depuis 2014, c'est une structure familiale qui a été créée dans le but de porter la responsabilité de l'exploitation d'une distillerie existante sur place depuis plus d'un siècle. Aujourd'hui elle est autorisée à exploiter des installations de distillation d'une capacité de charge de 70 hl d'alcool et des installations de stockage pouvant contenir 181,2 m³ d'alcools de bouche (cognac) avec un titre alcoométrique volumétrique de plus de 40%. Ces installations sont réglementées par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date 4 mai 2016 et l'établissement relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Règles de calcul des distances d'éloignement | Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, annexe 2 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 3 | Généralités | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 4 | Généralités | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 6 | Comportement aux feux des locaux | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 > IV. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 8 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | Modalités de stockage et de rétention - Distillerie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28 > I. | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Rétention des aires de chargement/déchargement | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Rétention des stockages d'alcools | Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 12 | Évacuation des fumées | Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|---|-------------------|
| 5 | Comportement au feu des locaux | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 > I. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines dispositions essentielles concernant la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ne sont pas respectées. En particulier aucune vérification du bon entretien des exutoires de fumées, des installations électriques, de l'état des extincteurs n'a été effectuée. Par ailleurs aucun des chais de stockage d'alcools n'est équipé de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, ni d'extincteur.

Deux chais ne figurant pas dans le dossier d'enregistrement sont exploitées sans respecter les règles d'implantation définie par les prescriptions préfectorales du 18 juin 2008. Cette situation n'apparaissant pas régularisable il appartient à l'exploitant de réduire les volumes entreposés dans chacun de ces chais.

Des capacités de stockage d'alcools et de vinasses sont exploitées sans respecter l'obligation d'associer à ces capacités un volume de rétention adapté.

Sur plusieurs points consignés dans le présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral de mise en

demeure est proposé. L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sur ledit projet d'APMD sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation |
| Prescription contrôlée : Les installations de la CUMA DES ALAMBICS, représentée par M. Alain BOURGOIN, dont le siège social est 6 route de Tarsac à SAINT-SATURNIN, faisant l'objet de la demande du 31 juillet 2015 complétée le 7 décembre 2015 sont enregistrées : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2250-2 Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur 42 hl/j (3 alambics d'une capacité totale de charge de 70 hl)• rubrique 4755-2-b Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables (Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %) : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m³. Capacité déclarée 181,2 m³ |
| Constats : Les activités réglementées par l'arrêté du 4 avril 2016 demeurent identiques. L'exploitant déclare ne pas avoir modifié ses installations. L'inspection constate que les capacités de distillation sont inchangées. L'inspection a cependant identifié 3 zones de stockage d'alcools alors que le dossier d'enregistrement n'en comportait qu'une seule : <ul style="list-style-type: none">• Le chai "Olivier" dont l'exploitant établit un inventaire le jour de l'inspection de 55 m³ d'alcool en foudre bois, et une cuve inox en extérieur ;• Un chai de vieillissement, non décrit dans le dossier d'enregistrement et non déclaré de l'ordre de 100 m³ affecté au stockage en fûts bois ;• Une zone de vieillissement dans un bâtiment adjacent à la distillerie et mitoyen d'un bâtiment d'habitation regroupant 110 fûts bois pour un volume approximatif de 22 m³. Ces deux dernières zones ne figurent pas dans le dossier d'enregistrement et n'ont pas été déclarées. Par ailleurs l'exploitant déclare disposer également d'un chai de vieillissement sur un autre site situé au 158 route des Chaumes à St saturnin. Le chai « Olivier » est encombré de produits combustibles (mobilier divers, encombrants), qui ne sont pas en lien avec l'entreposage d'alcool. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mets à jour son dossier d'enregistrement sous 3 mois, en incluant l'ensemble des zones dédiées au stockage d'alcool dans ses installations. Il appartient à l'exploitant d'apprécier les capacités de stockage d'alcool lui étant nécessaire, sachant que les zones de stockage d'alcool sont soumises aux règles fixées par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, qui sont à respecter dès lors que le volume stocké est supérieur à 50 m ³ . Sous le même délai l'exploitant justifie avoir procédé à l'évacuation de tous les objets ou articles combustibles présents dans le chai « Olivier » qui ne sont pas nécessaires au stockage d'alcool. |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, Annexe 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Règles de calcul des distances d'éloignement |
| <p>Prescription contrôlée : Pour les chais Par rapport au tiers Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :</p> $D = 0,6 \times \frac{4 \times \text{surface du chai}}{(3,14)^{1/2}}$ |
| <p>Constats : Les deux zones de stockage non décrites dans le dossier d'enregistrement initiale (cf constat précédent) sont toutes les deux mitoyennes avec des bâtiments à usage d'habitation occupés par des tiers. Chacun de ces chais ne respecte pas les distances d'isolement vis-à-vis des tiers rappelés ci-dessus dès lors qu'ils sont mitoyens avec des bâtiments d'habitation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'implantation des 2 zones de stockage d'eau-de-vie non déclarées n'est pas conforme, et leur exploitation n'apparaît pas régularisable. L'exploitant est tenu de cesser l'entreposage de tout d'eau-de-vie. En ce sens, l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter, sous un délai de 3 mois, un échéancier de cessation des stockages dans ces 2 zones non déclarées.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : GÉNÉRALITÉS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p> |
| <p>Constats : Un plan établi en prévision de l'inspection a été présenté par l'exploitant. Ce plan n'est pas exhaustif, il n'identifie notamment pas la zone de stockage d'alcool d'au moins 20 m³, contiguë à un local d'habitation et jouxtant le local de la distillerie.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours l'exploitant met à jour son plan localisant les zones à risques de ses installations.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 4 : GÉNÉRALITÉS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des produits dangereux |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. |
| Constats : Aucun inventaire n'est tenu à la disposition de l'inspection. Cependant en séance, l'exploitant est en capacité d'établir cet inventaire pour les alcools. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours l'exploitant établit un inventaire cohérent avec le plan de localisation des risques qui pourra être affiché sur site et être présenté en cas d'incident, aux équipes de secours et d'intervention. Cet inventaire sera communiqué à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 5 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 > I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives |
| Prescription contrôlée : Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable. Murs : Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. |
| Constats : Le sol de la distillerie est en béton avec un point bas permettant de collecter la totalité de la zone pour si nécessaire acheminer les écoulements dans deux réservoirs souterrains de 20 m ³ chacun. Les murs porteurs sont en pierres et moellons assemblés à la chaux ou ciment. Le bâtiment de la distillerie est contigu d'un bâtiment utilisé pour le stockage de vin (Pineau des Charentes) et de jus de raisin. Une ouverture de moins d'un mètre carré est aménagée dans le mur séparatif entre la distillerie et le bâtiment de stockage de vin. L'inspection n'a pas en revanche contrôlé l'effectivité du respect de la caractéristique coupe-feu 4 h attendue pour les murs supra. L'exploitant est en mesure de pouvoir le justifier par exemple, en présentant des attestations / certificats de conformité (voir point de contrôle suivant) |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 > IV. |
|---|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives |
| Prescription contrôlée : Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Aucune attestation de résistance au feu n'est disponible pour justifier du respect du degré coupe-feu des murs. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait établir sous 3 mois par un organisme de contrôle technique de la construction la conformité des murs coupe-feu existants. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 7 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> |
| Constats : La défense incendie du site est assurée par une bache à eau communale de 120 m ³ , disposée à 200 m des installations. L'exploitant doit être en mesure de justifier que l'éloignement de 200 mètres de la réserve est jugé acceptable par le SDIS en termes d'éloignement par rapport aux installations |

Quatre extincteurs sont disposés dans le local de la distillerie. L'emplacement de ces extincteurs n'est pas repéré ni déterminé de manière fixe et visible, aucun plan de localisation de ces extincteurs n'est affiché ni présent le jour de l'inspection.
Aucun extincteur n'est disposé dans les 3 zones de stockage d'alcool.
Les quatre extincteurs présents dans la distillerie n'ont fait l'objet d'aucune visite périodique récente. Les deux extincteurs à eau ne portent aucune indication sur leur date de mise en service et les deux extincteurs au CO2 portent une date de vérification avant utilisation de 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé un délai de mise en conformité d'un mois pour respecter les dispositions des articles 21 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, afin d'avoir sur la distillerie et sur les lieux de stockage d'alcool des extincteurs en nombre suffisant et régulièrement vérifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de produire un rapport de vérification de ses installations électriques.

La distillerie est équipée de 3 exutoires de fumées, mais l'exploitant ne procède pas à la vérification périodique de leur efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé un délai de mis en conformité de un mois pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, afin de procéder sur la distillerie et sur les lieux de stockage d'alcool aux vérifications de l'état des installations électriques et des extracteurs de fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : MODALITÉS DE STOCKAGE ET DE RETENTIONS- DISTILLERIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité

Prescription contrôlée :

| |
|---|
| <p>Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un parc de cuve de stockage (alternativement de vin et de résidus de distillation) de 1 400 m³ répartis sur plus d'une vingtaine de cuves verticales. Ces cuves sont disposées sur une aire visiblement étanche en béton. Cependant aucune disposition n'est prise pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire de plus de 500 m².</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 3 mois, l'exploitant propose à l'inspection un échéancier de réalisation de travaux pour être en capacité de contenir les écoulements ou déversements susceptibles, afin de prévenir tout risque de contamination des eaux et des sols.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 10 : RETENTION DES AIRES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention / Distillerie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il n'existe pas d'aire de déchargement étanche pour les vinasses avant épandage. Lors de l'inspection une citerne mobile d'une dizaine de mètre cube est en place pour une opération de transbordement de vinasse en dehors de toute aire étanche.</p> <p>La vérification de cette prescription pour les aires de déchargement / chargement d'alcools sur site n'a pas été réalisée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le même délai que précédemment de 3 mois, l'exploitant intègre la réalisation d'une aire étanche pour les opérations de transvasement sur des citernes mobiles.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 11: RÉCUPÉRATION DES STOCKAGES D'ALCOOLS

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.1</p> |
|---|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention / Chai stockage |
| Prescription contrôlée : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient - 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention. |
| Constats : Une cuve inox de 30 m ³ est située en extérieur face à l'entrée du chai Olivier, elle est dépourvue de tout dispositif de rétention. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé un délai de mise en conformité d'un mois pour respecter les dispositions de l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, afin de procéder à la mise sous rétention de la cuve inox de 30 m ³ contenant de l'alcool. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 12 : ÉVACUATION DES FUMÉES

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage |
| Prescription contrôlée : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie[...]. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est 1 m ² minimum de surface utile d'exutoire[...] Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible). |
| Constats : Aucun des trois chais de stockage d'alcool n'est pourvu d'exutoire de fumées. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé un délai de mise en conformité de un mois pour respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008, afin de disposer, en partie haute de chaque lieu de stockage d'alcool, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |